



**PRÉFÈTE  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°2020/143/PREF/UT DM du 28 juillet 2020**

**prescrivant les conditions d'entrée à Saint-Martin et Saint Barthélemy par voie maritime et encadrant la navigation dans les eaux bordant Saint-Martin et Saint Barthélemy dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

**La Préfète Déléguée de Saint-Barthélemy et Saint-Martin par intérim,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1,
- Vu** le code de la sécurité intérieure,
- Vu** la loi n° 2020-856 du 10 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret du 7 juillet 2020 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. GUSTIN (Philippe) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-313-0007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer du 11 mai 2020 portant réglementation de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime des Antilles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** la situation sanitaire propre au caractère insulaire de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et de la difficulté majeure à laquelle le système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus par l'arrivée massive de personnes en provenance de zones d'infection,

**Considérant** la situation sanitaire dans les pays limitrophes et environnants, notamment ceux situés dans la zone Caraïbes et sur le continent américain ;

**Considérant** que les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont sorties de l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du directeur de la mer de la Guadeloupe ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Cet arrêté s'applique dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Saint-Martin et Saint-Barthélemy jusqu'au 15 août 2020.

**Article 2** – Toute personne entrant par voie maritime sur le territoire de Saint-Martin et Saint-Barthélemy doit être en mesure de présenter une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle ne présente pas de symptômes d'infection au covid-19 et qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son entrée sur le territoire.

**Article 3** – Toute personne entrant par voie maritime sur le territoire de Saint-Martin et Saint-Barthélemy en provenance d'un État situé dans l'Union Européenne, hors Guyane, ou d'un des pays réputés sanitaires sûrs inscrits dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 consolidé doit être en mesure de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 h avant l'arrivée ne concluant pas à une contamination par le COVID-19.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes embarquées sur des navires en provenance de Martinique et de Guadeloupe.

**Article 4** – Les transporteurs maritimes de passagers se conforment aux prescriptions précisées à l'article 9 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, en matière de mesures d'hygiène et de distanciation physique à respecter.

**Article 5** – Toute personne embarquée à bord d'un navire, qu'il soit à usage personnel, à usage professionnel ou de formation, est tenue au respect des mesures d'hygiène dites « barrières » et aux mesures de distanciation définies par l'annexe 1 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé.

**Article 6** – Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure à bord d'un navire ou d'un bateau à passagers porte un masque de protection.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, l'accès au navire ou au bateau est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l'extérieur du navire ou du bateau concerné.

Cette obligation s'applique dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, pour lesquelles le transporteur ou l'exploitant des installations organise les modalités de circulation des personnes présentes ou souhaitant accéder à ces espaces.

L'obligation du port du masque pesant sur le passager ne fait pas obstacle à ce qu'il lui soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle de son identité.

**Article 7** – Sauf autorisation de la préfète déléguée du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, ou de son représentant, les navires à passagers et navires de plaisance en provenance d'autres destinations que celles prévues à l'article 3 du présent arrêté ne sont pas autorisés à faire escale ou mouiller dans les eaux territoriales de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

**Article 8** – Toute demande d'autorisation formulée au titre de l'article 7 du présent arrêté doit être adressée au CROSS Antilles – Guyane au moins 24 heures avant l'horaire projeté d'entrée sur le territoire de Saint-Martin ou Saint-Barthélemy.

Cette demande est réalisée en transmettant le formulaire figurant en annexe, accompagné du résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant l'entrée sur le territoire de la Saint-Martin ou Saint-Barthélemy et ne concluant pas à une contamination par le covid-19.

**Article 9** – L'autorisation accordée par la préfète déléguée du représentant de l'État dans les

collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, ou son représentant, ne fait pas obstacle à une éventuelle mesure de quarantaine, dont le lieu et les modalités sont notifiées aux intéressés par le CROSS Antilles-Guyane ou la direction de la Mer de Guadeloupe. Cette quarantaine s'effectue dans les conditions prévues par les articles 24 et 25 du décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 susmentionné.

**Article 10** – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L3136-1, L3131-1 et L3131-15 à L3131-17 du code de la santé publique.

**Article 11** – L'arrêté préfectoral n°2020-121/PREF/SG du 8 juin 2020 est abrogé.

**Article 12** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant de zone maritime, le chef de l'unité territoriale de la direction de la mer de la Guadeloupe, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, le commandant de la gendarmerie de Saint Martin, le chef d'antenne des Saint-Martin et Saint-Barthélemy de la direction des opérations douanières, le directeur du service garde-côte des douanes, le commandant de la police de l'air et des frontières Saint-Martin, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et sera consultable sur le site internet de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Il sera diffusé aux navires par l'émission d'un avis aux navigateurs. Une copie sera transmise aux vice-procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Saint Martin.

Marigot, le 28 juillet 2020

La préfète déléguée, représentant l'État dans les  
collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, par  
interim,

  
Sylvie FEUCHER

**Annexe de l'arrêté du 28 juillet 2020**

prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime et encadrant la navigation dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

**FORMULAIRE DE DECLARATION D'ENTRÉE PAR VOIE MARITIME SUR LE TERRITOIRE GUADELOUPEEN  
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19  
SHIP ENTRANCE APPLICATION**

<b>NOM DU NAVIRE / NAME OF THE SHIP</b>	
<b>IMMATRICULATION</b>	
<b>PAVILLON / FLAG</b>	
<b>DATE DE DEPART ET LIEU DE PROVENANCE / DATE OF DEPARTURE AND LAST PORT OF CALL</b>	<b>DATE PREVUE D'ARRIVEE ET DESTINATION / ESTIMATED TIME OF ARRIVAL AND DESTINATION</b>

<b>EQUIPAGE / CREW</b>						
<b>NOM ET PRÉNOM / FULL NAME</b>	<b>Date de naissance / DATE OF BIRTH</b>	<b>NATIONALITÉ / NATIONALITY</b>	<b>MALADIE OU SYNDROMES INFECTIEUX DÉCLARÉS AU COUR DES 15 DERNIERS JOURS* / CASE OF DISEASE OR INFLUENZA-LIKE ILLNESS DURING 15 LAST DAYS* * si oui préciser lesquels / *if yes precise them</b>	<b>LIEU DE RÉSIDENCE HABITUELLE / USUAL RESIDENCE</b>	<b>TÉLÉPHONE</b>	<b>MOTIF D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE / REASON FOR REACHING MARTINIQUE</b>
1 Skipper						
2						
3						